

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement
LE MAUX Anne-Marie à Le Quillio**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I, II, V, et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1993 au nom de Monsieur Gilles LE MAUX, modifié le 13 juillet 2012 au nom de Madame Anne-Marie LE MAUX, domiciliée lieu-dit « Guerderio » à Le Quillio, l'autorisant à exploiter à la même adresse, un élevage porcin de 1456 animaux équivalents ;

Vu le rapport n° CLM-JL-2023-10-18-01 faisant suite à l'inspection du 18 octobre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 15 novembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Madame Anne-Marie LE MAUX qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant qu'en application du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant la situation de l'exploitation de Madame Anne-Marie LE MAUX, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le contrôle réalisé le 18 octobre 2023 en présence de l'exploitante a mis en évidence :

- le non-respect des effectifs produits à savoir 117 truies, 3500 porcelets et 3399 porcs charcutiers, contre 133 truies, 2980 porcelets et 2946 porcs charcutiers enregistrés ;
- le non respect du plan de gestion des effluents par un épandage sur des terres de prêteurs non prévus dans les plans et mémoires annexées à l'arrêté préfectoral de l'exploitante en date du 13 juillet 2012 ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter les effectifs enregistrés ;
- respecter le plan de gestion des effluents prévus dans les plans et mémoires annexés à l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2012 ;

Considérant l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

Madame Anne-Marie LE MAUX, domiciliée lieu-dit « Guerderio » à Le Quillio, est mise en demeure pour l'élevage porcin exploité à cette adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 6 mois** :

- l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 sur la production animale annuelle à ne pas dépasser,

- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Article 2 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécoeurs citoyens » accessible par le site : www.telerecoeurs.fr

Article 4 - Publication

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Quillio et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à Madame Anne-Marie LE MAUX.

Saint-Brieuc, le 15 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

